

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à
l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Catherine Roulet et consorts "Le canton de Vaud est-il pingre avec ses
handicapés ?" (10_MOT_093)

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION CATHERINE ROULET ET CONSORTS " LE CANTON DE VAUD EST-IL PINGRE AVEC SES HANDICAPES ? "

1.1 PREAMBULE

Le 12 janvier 2010, Mme la députée Catherine Roulet et consorts ont déposé une motion visant à "mettre en vigueur les théories sur le respect, l'autonomie et l'intégration qui ne se feront pas sans augmenter la somme de 240 francs pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap et vivant en institution."

Le 16 novembre 2010, le Grand Conseil votait la prise en considération partielle de la motion.

Le texte de la motion était le suivant:

Environ 2000 personnes dans le canton de Vaud vivent en institution socio-éducative ; 1250 avec un handicap mental, 250 avec un handicap psychique, 250 avec un handicap moteur et 250 avec un problème de toxico-dépendance. De plus, 20'000 autres personnes vivent avec un handicap à domicile.

Les personnes vivant en institution socio-éducatives et leur situation financière

Avec la nouvelle péréquation financière, entrée en vigueur en janvier 2008, les institutions relèvent dorénavant uniquement de la compétence des cantons. Il n'y a plus de financement par le biais d'une subvention collective versée par l'assurance invalidité (AI), mais uniquement par les cantons qui décident également des conditions-cadres résultant de ce financement.

Ressources des résidents

Le financement d'un séjour en institution est assuré par les rentes AVS/AI, les prestations complémentaires, les allocations pour impotence et éventuellement par une contribution de la personne si elle a de la fortune. Cela payera le prix de l'institution : coût moyen d'une journée, 200 francs, tout handicap confondu. En outre, un certain nombre de résident-e-s travaillent en ateliers protégés rattachés aux institutions et sont rémunérés pour leur travail entre 30 centimes et 5 francs l'heure. Mais l'entier de ce maigre salaire ne leur revient pas toujours

car, au delà d'un montant, le solde sera pris en compte dans le calcul de leur contribution aux frais de pension. En plus, chaque résident reçoit 240 francs par mois pour ses dépenses personnelles.

Prestations fournies 365 jours par année à tous les résident-e-s d'institutions

- Prestations de pension telles que logement en chambre dans l'institution ou en appartement protégé hors de l'institution, avec suivi éducatif et d'entretien. Prestation de ménage et de buanderie. Repas avec ou sans régime.
- Prestations en matière de soins, de prise en charge et d'accompagnement telles que le soutien pour tous les actes en rapport avec les nécessités de la vie, en favorisant la réalisation personnelle, le suivi de la santé physique, psychique et morale du résident, l'offre d'une activité adaptée pour favoriser le bien-être et l'intégration (travail, formation, loisirs)

Dépenses payées avec le forfait de 240 francs par mois pour dépenses personnelles

Somme destinée aux dépenses personnelles du résident, allouée dans le calcul de la prestation complémentaire. Son montant et les frais qu'elle couvre sont fixés par le canton, dépendant donc du DSAS. Dans le canton de Vaud, cette somme est de 240 francs par mois. Avec cette somme, les résident-e-s devront régler les produits et des services suivants:

- Achats et réparation de vêtements et chaussures
- Coiffeur, pédicure et soins hors assurances de base.
- Lunettes et appareils acoustiques.
- Divers cadeaux, anniversaires et Noël.
- Achats et réparations d'appareils personnels (radio, rasoir, montre, réveil, téléphone portable).
- Participation aux frais d'animation et de vacances en groupes.
- Vacances, week-end, excursions individuelles*.
- Abonnement à des journaux.
- Abonnement et frais de transport.
- Loisirs personnels (cinéma, théâtre) et cours de formation (gym, danse, cuisine).
- Argent de poche, comprenant boissons à la pause dans l'institution ou à l'extérieur, cigarettes, CD.

** Si des institutions ont des centres de loisirs et certaines des fonds pour organiser des vacances et aider ceux qui ne pourraient les payer, de nombreux résidents désirent aussi voyager avec d'autres personnes et connaître de nouveaux horizons et ces fonds ne payeront pas des séjours organisés par des associations étrangères à l'institution. **La politique sociale actuelle veut inciter les personnes en situation de handicap à s'intégrer dans la société et à développer leur autonomie. Ainsi participer à des vacances avec une autre association, avec de nouveaux ami-e-s et dans des lieux inconnus sera un meilleur apprentissage à l'autonomie.***

Problème à régler

Ce forfait, de 240 francs, alloué pour dépenses personnelles, est insuffisant. Il doit être adapté au coût de la vie, afin de couvrir les frais qui résultent d'une participation à la vie sociale. Ces frais doivent être basés sur le niveau de vie usuel de la population. Les besoins spécifiques de ces personnes doivent être pris en compte, ainsi que les besoins particuliers de la personne sévèrement handicapée.

- Ces 240 francs n'ont pas été indexés depuis plus de 20 ans. On peut se demander si d'autres travailleurs admettraient de ne pas avoir eu une indexation de leur "salaire" en 20 ans. Malheureusement ces personnes ne peuvent descendre dans la rue et organiser des manifestations. Ils dépendent de notre bon vouloir.
 - **Le canton de Vaud est le moins généreux de Suisse** (Jura : 277 francs, Neuchâtel et Genève : 400 francs, Valais : 483 francs, Zurich : 504 francs, Schaffhouse : 529 francs).
- Certes, sur demande motivée, le SPAS peut allouer un montant supplémentaire pour un achat ou*

service spécial, mais il s'agit d'un don occasionnel avec un côté assistanciel.

On constate ainsi que le maigre pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap et vivant en institution dans le canton de Vaud diminue continuellement, vu qu'il n'y a pas d'indexation depuis environ 20 ans. Pourtant, la politique actuelle cherche à les inciter à s'intégrer dans la société et à développer davantage d'autonomie. Le canton veut aussi promouvoir des alternatives à la vie en institution, mais ces projets ont peu de chances d'aboutir si on n'augmente pas cette somme pour les dépenses personnelles, car vivre dans la société dite moderne, vivre comme les autres, incite forcément à plus de dépenses.

– Ainsi et dans les faits on continue à maintenir ces personnes avec handicap dans la dépendance.

Si l'on se réfère au **Plan stratégique PSH2011 (plan stratégique vaudois en faveur des personnes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap)**, plan encore en projet, mais en bonne voie d'acceptation, sous prestations dispensées par le réseau institutionnel vaudois, ch. 5.3, il est indiqué :

– Les prestations sont offertes aux personnes en situation de handicap sans discrimination ;

– Les prestations visent le **plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi** ;

– Les prestations **développent ou préservent l'autonomie** des personnes en situation de handicap et leur autodétermination ;

– Les prestations **favorisent la pleine participation sociale et la citoyenneté** des personnes en situation de handicap ;

– Sur la base de l'égalité avec les autres, les prestations visent **l'intégration et la participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et socio-économique, chaque fois que possible dans les milieux ordinaires** ;

– Sur la base de l'égalité avec les autres, les prestations visent la participation des personnes en situation de handicap **à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports** ;

En conclusion

Après avoir mis au point la **RPT** qui est une occasion unique de renforcer l'autonomie des personnes en situation de handicap ainsi que le respect de leurs droits. Après avoir traité la LAIH qui met en évidence le respect de ces personnes quand elles vivent en institutions.

Et enfin le **PSH2011** qui a été élaboré dans la perspective de diversifier l'offre de prise en charge pour répondre aux besoins actuels et futurs de ces citoyen-nes.

Nous constatons ainsi qu'entre la théorie et la pratique, il y a encore un fossé que nous devons absolument combler.

Par cette motion, je demande au Conseil d'Etat :

Qu'il mette en vigueur les théories sur le respect, l'autonomie et l'intégration qui ne se feront pas sans augmenter la somme de 240 francs pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap et vivant en institution. Je demande que cette somme soit alignée sur les cantons de Neuchâtel et Genève, afin qu'elle couvre réellement leurs besoins. Je prie le Conseil d'Etat d'inscrire cette somme au budget 2011.

Le 16 novembre 2010, le Grand Conseil a pris partiellement la motion en considération, soit :

" que le Conseil d'Etat mette en vigueur les théories sur le respect, l'autonomie et l'intégration qui ne se feront pas sans augmenter la somme de 240 francs pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap et vivant en institution. Mme Roulet demande que cette somme soit alignée sur les cantons de Neuchâtel et Genève, afin qu'elle couvre réellement leurs besoins ".

En outre, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de prendre note de la demande de ne

pas aller plus loin, dans ses propositions, que ce qui se fait dans les cantons voisins ".

A la suite du renvoi de la motion au Conseil d'Etat par le Grand Conseil en date du 16 novembre 2010, le Département de la santé et de l'action sociale s'est vu confier la tâche d'élaborer un projet de réponse. Après un travail d'analyse et d'inventaire réalisé à l'interne, le projet était pratiquement finalisé en octobre 2012. Or, en raison d'une part des discussions initiées en automne 2012 entre le Conseil d'Etat et les communes concernant la facture sociale et son évolution, d'autre part, de la réflexion menée par le Grand Conseil sur les dépenses sociales et son évolution, la mise en place du dispositif tel que prévu par le projet de loi annexé a dû être reportée d'une année.

Ainsi, le Conseil d'Etat présente le projet de loi annexé, qui répond à la demande de prise en considération de la motion.

1.2 ANALYSE DE LA MOTION

Par leur motion intitulée "Le canton de Vaud est-il pingre avec ses handicapés ? ", Madame la députée Catherine Roulet et consorts demandaient au Conseil d'Etat d'augmenter le montant pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap séjournant dans un home, afin que cette somme couvre réellement leurs besoins.

Ce montant auquel Mme la députée Roulet se réfère est celui prévu par la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC ; RSV 831.21), qui a été adoptée par le Grand Conseil et est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Cette loi définit également :

- les personnes qui ont droit aux prestations complémentaires,
- les établissements pouvant être considérés comme des homes,
- les compétences du Conseil d'Etat.

1.2.1 LE MONTANT DES DEPENSES PERSONNELLES

Le montant reconnu pour les dépenses personnelles (ci-après : MDP) trouve sa base légale dans l'article 3, alinéa 1, lettre d, LVPC. Il s'agit de reconnaître aux personnes seules ou aux couples vivant en permanence ou pour une longue période dans un home ou un hôpital une somme leur permettant de faire face à leurs dépenses personnelles.

La quotité de ce montant est fixée à l'article 14 du règlement du 9 janvier 2008 d'application de la LVPC (RLVPC ; RSV 831.21.1), ainsi qu'à l'article 35 du règlement du 28 juin 2006 d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (RLAPRAMS ; RSV 850.11.1). Il est actuellement de Fr. 240.- par mois pour une personne seule et de Fr. 480.- pour un couple.

La quotité du montant reconnu pour les dépenses personnelles avait été reprise, lors de l'élaboration du RLVPC, d'un arrêté de 1971. Cela fait donc de nombreuses années qu'il n'a pas subi d'adaptation, ni même d'indexation.

Voici la situation dans d'autres cantons suisses (chiffres en francs par mois pour 2011 ; source : statistique fédérale) :

| CANTONS | | |
|---------------|---|--|
| Vaud | Pour tous : 240.- | |
| Neuchâtel | Home pour personnes âgées / Homes médicalisés : 275.- | Homes pour invalides : 400.- |
| Genève | Personnes avec rente de vieillesse dans un home pour personnes âgées ou dans un home médicalisé : 300.- | Personnes avec rente d'invalidité ou avec rente de vieillesse dans un home pour invalide : 450.- |
| Fribourg | Pour tous : 320.- | |
| Valais | Personnes avec rente de vieillesse : 333.- | Personnes avec rente d'invalidité : 508.- |
| Tessin | Personnes avec rente de vieillesse : 190.- | Personnes avec rente d'invalidité : 300.- |
| Jura | Pour tous : 277.- | |
| Berne | Pour tous : 367.- | |
| Saint-Gall | Home pour personnes âgées / Homes pour invalide : 530.- | Homes médicalisés et hôpital : 397.- |
| Soleure | Pour tous : 418.- | |
| Bâle Ville | Pour tous : 385.- | |
| Bâle Campagne | Pour tous : 360.- | |
| Zurich | Pour tous : 530.- | |
| Argovie | Pour tous : 357.- | |

1.2.2 LES PERSONNES SEJOURNANT EN HOME

Les homes reconnus par la LVPC sont notamment :

- les établissements médico-sociaux (ci-après : EMS), ainsi que les lits pour malades chroniques des hôpitaux et centres de traitement et de réadaptation, tels que définis par la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01) et la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires (LPFES ; RSV 810.01), qui peuvent héberger aussi bien des personnes souffrant de maladies psychiques (en général, en âge AI) que des personnes souffrant d'atteintes à la santé en lien avec la dépendance ou des maladies de l'âge avancé (en général, en âge AVS).
- les institutions d'hébergement reconnues par la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH ; RSV 850.61), soit les établissements socio-éducatifs (ci-après : ESE),
- les homes non médicalisés (ci-après : HNM), tels que définis par la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS ; RSV 850.11).

Dès lors, les personnes concernées par le montant reconnu pour les dépenses personnelles sont autant les personnes handicapées résidant en ESE, qui sont de la compétence du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), que les personnes âgées ou invalides résidant en EMS ou en homes non-médicalisés (HNM), qui sont de la compétence respectivement du Service de la santé publique (SSP) et du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH). En outre, elles doivent être au bénéfice des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Il faut encore préciser que les ESE reconnus par la LAIH sont également ceux qui accueillent des personnes en grandes difficultés sociales, celles souffrant d'addiction et/ou de maladies psychiques. La

majorité de ces personnes bénéficient d'une aide financière accordée par le SPAS pour payer leur hébergement et leurs dépenses personnelles, car elles n'ont souvent pas droit aux prestations versées par les assurances sociales.

1.2.3 LES COMPETENCES DU CONSEIL D'ETAT

L'article 3, al. 1, lettre d LVPC prescrit :

" Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement :

....

d. fixe le montant de la taxe journalière en home et le montant reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettres a) et b), LPC ;

.... "

Ainsi, le Conseil d'Etat a fixé, à l'article 14 RLVPC, un montant mensuel de Fr. 240.- pour les personnes seules et de Fr. 480.- pour les couples afin de leur permettre de faire face à leurs dépenses personnelles.

1.2.4 LE FINANCEMENT DES SEJOURS EN HOME

Les modalités de financement d'un hébergement dans un établissement sont définies dans les bases légales idoines : LAIH pour les établissements socio-éducatifs, LAPRAMS, LPFES et LVPC pour les EMS et les HNM.

Dans tous les cas de figure, la personne hébergée participe au paiement du prix de journée par une contribution personnelle déterminée par l'Etat et calculée à partir d'un tarif journalier. Cette contribution est déterminée en fonction de toutes ses ressources. Suivant la situation financière de l'utilisateur, les régimes sociaux contribuent au paiement de cette contribution personnelle, et tant le SPAS que le SASH peuvent apporter un complément financier.

Les revenus des personnes, complétés par les prestations complémentaires à l'AVS/AI, servent ainsi à payer le prix de journée du home. Le montant pour dépenses personnelles (Fr. 240.- par personne seule ou de Fr. 480.- par couple) est laissé à la libre disposition du ou des résidents.

Tant le SPAS que le SASH peuvent accorder des aides exceptionnelles sur la base de la présentation d'une demande préalable pour compléter le montant pour dépenses personnelles (c'est le cas notamment des personnes jeunes ayant besoin d'acheter régulièrement des vêtements, profitant de loisirs, etc.) ou pour financer des frais particuliers (lunettes, chaussures orthopédiques, médicaments non remboursés par l'assurance obligatoire des soins, vacances, etc.).

1.2.5 LES ENJEUX

Comme mentionné ci-dessus, le montant reconnu pour les dépenses personnelles concerne toutes les personnes hébergées. Or, la situation d'une personne séjournant en home, est tout à fait différente selon son âge ou la nature de son handicap.

D'une manière très générale, la personne handicapée est jeune (âge AI) et est en gain d'autonomie, aux besoins croissants. Les personnes très âgées en EMS (âge AVS) sont plutôt en perte d'autonomie, leurs besoins diminuant du simple fait de la péjoration de leur état de santé. Partant, les besoins à couvrir ne sont pas les mêmes selon sa propre situation. Dans ce cadre, une augmentation du montant pour dépenses personnelles serait de nature à mieux satisfaire les besoins de personnes plus jeunes, dont la résidence en home durera une grande partie de leur vie. Elles accéderont ainsi à une plus grande autonomie, à une meilleure intégration par l'amélioration de leur pouvoir d'achat pour acquérir des biens indispensables aux actes quotidiens.

La situation des résidents les plus âgés est différente dans la mesure où une partie d'entre eux ne

dépensent pas forcément le montant de Fr. 240.-, en particulier pour les résidents dont l'état de santé est très péjoré ou en fin de vie, et disposent souvent de biens personnels. Toutefois, la prise en charge au sein des EMS tend à évoluer vers des prestations de plus en plus individuelles de nature à être financées, en partie, par des contributions des résidents. Plusieurs cantons ont opté pour un montant pour dépenses personnelles différencié selon la nature de la rente (invalidité ou vieillesse) ou de l'hébergement. Il apparaît donc aux yeux du Conseil d'Etat qu'une prestation différenciée peut se justifier.

2 EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

2.1 Commentaires sur le projet de loi

2.1.1 Solution retenue

Diverses options ont été étudiées afin de tenir compte de ces différences.

Le Conseil d'Etat a choisi de distinguer les situations en fonction du lieu de vie (le type de home), compte tenu de la diversité de leur mission (mission socio-éducative, psychiatrique, gériatrique et/ou psychiatrie de l'âge avancé de la structure d'hébergement). Cette distinction existe dans une dizaine d'autres cantons suisses. Il propose donc que le MDP soit différent entre, d'une part, les homes pour personnes handicapées, souffrant de maladies psychiques ou celles souffrant d'addiction et, d'autre part, les institutions pour personnes âgées. En outre, s'agissant des personnes résidant dans un établissement à mission socio-éducative ou psychiatrique, le Conseil d'Etat entend procéder en deux temps, par le biais d'une mise en vigueur différée. Ainsi, le MDP prévu du 1er janvier au 31 décembre 2015 sera porté à Fr. 320.-, puis à Fr. 400.- dès le 1er janvier 2016. Pour les résidents dans un établissement à mission gériatrique et/ou psychiatrie de l'âge avancé, le MDP sera fixé à Fr. 260.- dès le 1er janvier 2015.

La mise en vigueur par étapes de cette adaptation du MDP permet de répartir la croissance des charges sur deux ans.

La mise en œuvre de la solution décrite ci-avant nécessite une modification de la LVPC.

2.1.2 Commentaire article par article de la LVPC

Art. 2 Définition du home

Il convient de faire coïncider la terminologie de la LVPC avec celle utilisée par le Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résident des mineurs en situation de handicap (PSH2011), ainsi que par la LAIH.

Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat

La disposition en question doit être modifiée à son alinéa 1, lettre d, dans la mesure où le montant minimum reconnu pour les dépenses personnelles n'est plus fixé par le Conseil d'Etat dans le règlement mais inscrit directement dans la loi.

Art. 3a Montant reconnu pour les dépenses personnelles

Selon l'alinéa premier, le montant mensuel reconnu pour les dépenses personnelles, arrêté par le canton en application de la LPC, s'élève au moins à un montant de Fr. 400.- pour les personnes séjournant dans un ESE s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap, ainsi que pour les personnes séjournant dans un EMS ou HNM à mission psychiatrique. Il est de Fr. 260.- pour les personnes séjournant dans un EMS ou HNM à mission gériatrique et/ou psychiatrique de l'âge avancé.

S'agissant de l'alinéa 2, il attribue au Conseil d'Etat la compétence d'adapter le montant minimum du

MDP (par exemple, en cas de modification du montant annuel en matière de prestations complémentaires ou du renchérissement du coût de la vie). Toutefois, l'adaptation totale par le Conseil d'Etat ne pourra pas dépasser 30% des montants fixés dans la loi.

Enfin, la notion de couple n'a par ailleurs plus lieu d'être, le montant des dépenses personnelles devant en effet être affecté personnellement au résident et non eu égard à son statut de personne seule ou en couple.

Art 2 de la loi modifiante – Disposition provisoire

Dans le cadre d'une démarche par étapes telle qu'exposée au chiffre 2.1.1 ci-avant concernant deux catégories de personnes, il est proposé de retenir pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015 le MDP suivant :

- Fr. 320.- par mois pour une personne séjournant dans un ESE ;
- Fr. 320.- par mois pour une personne séjournant dans un EMS / HNM à mission psychiatrique ;

Cette disposition est provisoire car elle ne s'appliquera que du 1er janvier au 31 décembre 2015. Vu son caractère temporaire, il s'agit ainsi d'une disposition de la loi modifiant la LVPC. Dès le 1er janvier 2016, c'est l'article 3a qui sera pleinement applicable pour la fixation du MDP de ces deux catégories de personnes.

Art 3 de la loi modifiante – Entrée en vigueur

Conformément à ce qui précède, l'entrée en vigueur de la modification est proposée au 1er janvier 2015 sous réserve de l'article 3a, alinéa 1, lettres a et b, entrant en vigueur au 1er janvier 2016. Cette entrée en vigueur différée permet d'assurer une application concrète de la législation dans des conditions optimales.

Article 4 de la loi modifiante - Disposition d'exécution

Il s'agit d'une disposition d'exécution de la loi modifiante conformément à l'article 3 précité.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La Constitution cantonale (Cst-VD) pose les principes et objectifs généraux de la politique sociale dans le canton. Elle ne contient pas de disposition concernant l'organisation et le financement de la politique sociale, ni ne définit les attributions respectives de l'Etat et des communes dans ce domaine. Dans cette mesure, le projet de loi proposé est conforme à la Cst-VD.

Au demeurant, il sied de relever la teneur de l'art. 163, al. 2, Cst-VD (gestion des finances) qui est la suivante : "Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires." Selon sa lettre, l'art. 163 al. 2 Cst-VD ne s'applique toutefois qu'aux projets de loi ou de décrets présentés par le Conseil d'Etat. Cela exclut les initiatives parlementaires et populaires sur lesquelles le Conseil d'Etat ne présente qu'un préavis, et ce indépendamment de la nature des charges engendrées par ces projets (cf. avis de droit du professeur Andreas Auer de juillet 2003, " L'interprétation et la mise en oeuvre de l'art. 163 al. 2 de la Constitution vaudoise ", ch. 9, p. 5). Ce principe peut dans certains cas être étendu aux projets résultant de motions, dans la mesure où ceux-ci ne font que retranscrire la volonté du motionnaire, tant sur le fond du projet que sur les dépenses qu'il engendre. Ainsi, à titre exceptionnel, on peut admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet de décret y relatif est en fait proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles.

En l'espèce, la motion précise que le montant pour les dépenses personnelles doit être augmenté au plus vite et aligné sur ceux des cantons de Neuchâtel (Fr. 275.- et 400.-) et Genève (Fr. 300.- et 450.-). Le Grand Conseil a en outre demandé au Conseil d'Etat de ne pas aller plus loin, dans ses propositions, que ce qui se fait dans les cantons voisins.

Dans la mesure où la limite précitée est respectée – puisque le MDP appliqué du 1er janvier au 31 décembre 2015, puis dès le 1er janvier 2016, en fonction du lieu de vie des bénéficiaires, ne dépasse pas les montants pratiqués dans les cantons voisins – il peut ainsi être considéré que les charges engendrées par le projet de loi ne vont pas au-delà des exigences de la motionnaire. Il en découle que le Conseil d'Etat n'est dès lors pas soumis à l'obligation de l'art. 163, al. 2, Cst-VD, de présenter simultanément des mesures compensatoires.

Outre les modifications proposées de la LVPC, le règlement du 9 janvier 2008 d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RLVPC) doit être révisé en vue de modifier le contenu de son article 14, afin, d'une part, de faire référence aux montants qui seront fixés à l'article 3a de la LVPC, d'autre part, d'éliminer la notion de couple.

Le règlement du 28 juin 2006 d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (RLAPRAMS) doit également subir une modification à son article 35, qui renvoie actuellement aux dispositions de la LVPC.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les informations à disposition des Services permettent d'anticiper les conséquences financières.

L'évolution du nombre de bénéficiaires du MDP cantonal pris en considération pour l'estimation des coûts supplémentaires a été calculé à partir de données sur l'ensemble des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI en 2012. La croissance de leur nombre dans le temps fait partie de la projection et prend appui sur l'évolution des années antérieures, à savoir : + 4% par an de bénéficiaires PC-AVS dans les ESE, + 1% de bénéficiaires PC-AI dans les ESE, + 3% dans les EMS à mission psycho-gériatrique ou gériatrique, et pas d'augmentation dans les EMS psychiatriques.

Environ 6'000 personnes résidant actuellement en home pourraient bénéficier du MDP.

Les suppléments de MDP actuellement alloués sur la base de demandes individuelles motivées ont représenté Fr. 1'500'000.- en 2012, répartis de la manière suivante : Fr. 630'000.- au titre de la LAPRAMS (EMS, HNM) dont Fr. 222'000.- de compléments pour dépenses personnelles et Fr. 870'000.- au titre de la LAIH (ESE). Il est escompté dès le 1er janvier 2015 une diminution des aides exceptionnelles de l'ordre de 25%. En effet, l'augmentation cantonale cible principalement une population jeune souffrant de troubles psychiatriques. Les besoins sont en lien avec les activités de réinsertion ou correspondent à une vie sociale et familiale. Il s'agit, dès lors, des situations où la thésaurisation n'existe pas, le MDP continuerait d'être comblé par les régimes légaux précités.

Ces éléments permettent d'estimer le surcoût maximum à charge des régimes sociaux à 2.14 millions de francs en 2015 et 3.74 millions de francs en 2016. Ces montants supplémentaires sont pour moitié à charge de la facture sociale jusqu'au 31 décembre 2015. Dès le 1^{er} janvier 2016, la répartition de ces charges entre le canton et les communes sera de 1/3 – 2/3.

Le tableau explicatif ci-joint donne une vue d'ensemble des conséquences financières escomptées.

| Type d'établissement | Etablissements socio-éducatifs | EMS avec mission de gériatrie ou psychiatrie de l'âge avancé (psychogériatrie) | EMS avec mission de psychiatrie | Total |
|---|--------------------------------|--|---------------------------------|------------------|
| Actuellement (2014) | | | | |
| <i>MDP mensuels</i> | <i>CHF 240 à 410.-</i> | <i>CHF 240.-</i> | <i>CHF 240.-</i> | |
| Nombre de résidents (moyenne de l'année 2012) | 1'690 | 3'722 | 533 | 5'945 |
| Compléments MDP | -- | -- | 221'992 | 221'992 |
| Aides exceptionnelles | 870'000 | | 412'497 | 1'282'497 |
| 2015 (comparaison 2014) | | | | |
| <i>MDP mensuel (comparaison 2014)</i> | <i>+ CHF 80.-</i> | <i>+ CHF 20.-</i> | <i>+ CHF 80.-</i> | |
| Coût annuel supplémentaire | 1'115'643 | 973'567 | 511'680 | 2'600'890 |
| Compléments MDP et aides exceptionnelles | -220'763 | -- | -239'864 | -460'627 |
| Total | 894'880 | 973'567 | 271'816 | 2'140'263 |
| 2016 (comparaison 2014) | | | | |
| <i>MDP mensuel (comparaison 2014)</i> | <i>+ CHF 160.-</i> | <i>+ CHF 20.-</i> | <i>+ CHF 160.-</i> | |
| Coût annuel supplémentaire | 2'262'344 | 1'000'330 | 1'023'360 | 4'286'033 |
| Compléments MDP et aides exceptionnelles | -221'850 | -- | -331'619 | -553'469 |
| Total | 2'040'494 | 1'000'330 | 691'741 | 3'732'565 |

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Ces montants émergent de la facture sociale.

Conformément à l'article 10 de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF ; RSV 850.01), le Conseil de politique sociale a été informé et consulté s'agissant des modifications proposées.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La loi n'incluant aucune notion de nationalité, elle n'opère sous cet angle aucune discrimination.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Conséquences pour les bénéficiaires

A l'instar des autres cantons suisses, les personnes handicapées ou en grandes difficultés hébergées en établissements socio-éducatifs pourront jouir d'une plus grande autonomie financière. Elles pourront ainsi réaliser davantage leurs besoins, sans présenter de demandes préalables au SPAS. Il en va de même pour les personnes âgées séjournant en EMS ou HNM.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du rapport sur la motion Catherine Roulet et consorts visant à modifier le montant reconnu pour les dépenses personnelles des personnes handicapées et d'adopter le projet de loi annexé.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les
prestations complémentaires à l'assurance vieillesse,
survivants et invalidité (LVPC)

du 5 mars 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ *La loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) est modifiée comme il suit :*

Texte actuel

Art. 2 Définition du home

¹ Sont considérés comme home au sens de la présente loi, les établissements suivants :

- a. les établissements médico-sociaux ainsi que les lits pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, tels que définis par les lois sur la santé publique (LSP) et sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) ;
- b. les institutions d'hébergement reconnues par la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) ;
- c. les homes non médicalisés, tels que définis par la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
- d. les institutions relevant de la loi sur la protection des mineurs (LproMin) .

Projet

Art. 2

¹ Sont considérés comme home au sens de la présente loi, les établissements suivants :

- a. sans changement
- b. les établissements socio-éducatifs proposant de l'hébergement et reconnus par la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;
- c. sans changement
- d. sans changement

Texte actuel

Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement :

- a. fixe les règles relatives à l'organisation et à la procédure d'octroi des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 2, LPC ;
- b. pourvoit à l'information de la population sur l'existence des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 3, LPC ;
- c. fixe les règles relatives à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 24 OPC-AVS/AI , et au devoir de collaboration des tiers concernés, conformément à l'article 28 LPGA ;
- d. fixe le montant de la taxe journalière en home et le montant reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettres a) et b), LPC ;
- e. peut fixer le montant de la fortune prise en compte comme revenu selon l'article 11, alinéa 2, LPC ;
- f. peut, conformément à l'article 14, alinéas 2 , 3 et 7 LPC, fixer les limites au remboursement des frais de maladie et d'invalidité et désigner les frais directement remboursés au fournisseur. Les prestations prises en considération doivent être économiques et adéquates.

Projet

Art. 3

¹ Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement:

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. fixe le montant de la taxe journalière en home selon l'article 10, alinéa 2, lettre a, LPC ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement

Texte actuel

Projet

Art. 3a Montant reconnu pour les dépenses personnelles

¹ Le montant mensuel reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettre b, LPC, s'élève au moins à:

- a. Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement socio-éducatif s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap ;
- b. Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission psychiatrique ;
- c. Fr. 260.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission gériatrique et/ou psychiatrique de l'âge avancé.

² Le Conseil d'Etat peut adapter le montant pour dépenses personnelles, sans excéder toutefois 30% des montants fixés à l'alinéa premier.

Art. 2

¹ *Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, le montant mensuel pour les dépenses personnelles au sens de l'article 3a, alinéa 1, lettres a et b LVPC s'élève au moins à :*

- a. Fr. 320.- pour une personne séjournant dans un établissement socio-éducatif s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap ;*
- b. Fr. 320.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission psychiatrique.*

Art. 3

¹ *La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015, à l'exception de l'art. 3a, alinéa 1, lettres a et b LVPC qui entre en vigueur le 1er janvier 2016.*

Texte actuel

Projet

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean